



## **Directive en matière de traitement des équivalences académiques en FORENSEC**

### **1. Objet**

Cette directive a pour objectif de préciser les modalités et la procédure en matière de traitement des équivalences pour les étudiant-e-s de la formation des enseignant-e-s du secondaire (ci-après FORENSEC), dans le respect des règles fixées par l'Université de Genève et les recommandations de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses (Swissuniversities).

### **2. Demande d'équivalence**

Tout-e étudiant-e ayant déjà effectué des études dans un établissement de niveau tertiaire suisse ou étranger, reconnues par la CDIP, et obtenu des crédits ECTS dans l'un des domaines enseignés à l'IUFE, peut demander qu'une partie ou la totalité de ces crédits lui soient reconnus par équivalence, pour le plan d'études du diplôme postulé.

#### **a. Formulaire**

L'étudiant-e qui souhaite effectuer une demande d'équivalences doit dûment remplir le formulaire concerné disponible en ligne sur le site de l'IUFE, lequel lui permet d'explicitier sa demande.

Les pièces suivantes devront obligatoirement être jointes à la demande d'équivalences :

- Descriptifs détaillés des enseignements validés dans un cursus universitaire antérieur en lien avec le(s) cours demandé(s) en équivalences ;
- Heures hebdomadaires, nombre de semestres des cours en lien avec le(s) cours demandé(s) en équivalence ;
- Relevés de notes des examens et des crédits ECTS obtenus, ainsi que toute autre pièce jugée pertinente pour la demande (publication en lien avec un cours validé, rapport d'évaluation...).



Il appartient ainsi à l'étudiant-e de démontrer, pièces à l'appui, que l'équivalence demandée correspond à un enseignement évalué positivement, que le contenu est analogue et qu'elle atteste d'un volume horaire et ECTS équivalents.

Les pièces qui ne sont pas rédigées en français, allemand, italien, anglais ou espagnol doivent être accompagnées d'une traduction en français ou dans l'une des langues précitées.

### ***b. Délais***

L'étudiant-e qui souhaite effectuer une demande d'équivalences doit adresser son dossier complet (formulaire et pièces) au président de la commission des équivalences au plus tard 2 semaines avant le début du semestre d'automne de sa première année de formation.

Cette demande ne peut être formulée qu'une seule fois pour l'ensemble du plan d'études de la formation en train d'être suivie.

La demande doit être envoyée par courrier à l'adresse suivante :

**IUFE, Commission des équivalences**

**Pavillon Mail**

**Bd. Du Pont d'Arve 40**

**1211 Genève 4**

Les demandes d'équivalences incomplètes ou formulées après le délai prévu, seront irrecevables.

### ***c. Mesures transitoires***

L'étudiant-e qui a commencé sa formation à la rentrée d'août 2023, peut déposer une demande d'équivalences au plus tard 2 semaines avant le début du semestre d'automne de la deuxième année de formation.



### **3. Procédure et instances compétentes**

#### ***a. Commission des équivalences***

Le traitement et l'analyse des demandes d'équivalences s'effectuent en Commission des équivalences.

La Commission des équivalences de la FORENSEC est composée de :

- Trois représentant-es du corps enseignant-e dont un-e professeur-e, un-e enseignant-e rattaché-e à l'une des didactiques de discipline et un-e enseignant-e rattachée aux approches transversales ;
- Un-e représentant-e des étudiant-es.

La Commission :

- s'adjoit le/la conseiller-ère académique qui siège à titre consultatif ;
- est présidée par un membre du corps professoral ;
- émet un préavis écrit et motivé à l'intention du Comité de programme. Les préavis sont archivés par années académiques.

#### ***b. Comité de programme***

Le Comité de programme FORENSEC est l'instance décisionnelle et statue sur les demandes qui lui sont soumises, au regard du préavis de la commission des équivalences. Le cas échéant, il fixe les contenus à acquérir et le délai d'études pour l'obtention du diplôme postulé.

Toutes les décisions sont motivées et signées par le Directeur de programme. Elles peuvent faire l'objet d'une opposition dans un délai de 30 jours à compter de leur notification à l'étudiant-e.

#### ***c. Calendrier***

La demande d'équivalences est traitée dans un délai maximum de 2 mois à compter du dépôt de la demande. Dans l'attente de la décision finale, l'étudiant-e doit impérativement suivre tous les enseignements de son plan d'études.



#### **4. Critères d'octroi des équivalences**

En s'appuyant sur les documents fournis par les étudiant-es, et le cas échéant, en s'informant auprès des enseignant-es de l'IUFE concernés par la demande d'équivalences, la Commission des équivalences détermine le degré de recouplement effectif entre la formation antérieure des étudiant-es et les exigences spécifiques des enseignements de l'IUFE et attribue ou non les crédits demandés.

La Commission a la possibilité d'accorder des équivalences qui n'auraient pas été demandées par l'étudiant-e si son parcours académique antérieur lui en donne droit. Elle se réfère, le cas échéant, aux dossiers analogues déjà examinés en Commission par le passé.

Les demandes d'équivalences se distingue de la procédure de validation des acquis de l'expérience (ci-après VAE) qui concerne les étudiant-es souhaitant faire valoir une pratique professionnelle antérieure.

#### **5. Principes communs**

a. Modules incontournables ne pouvant faire l'objet d'équivalences :

- Les ateliers de didactique ;
- Les pratiques de l'enseignement accompagnée et analysée au degré secondaire I et II (stage en responsabilité ; stages annuels en accompagnement ; stages ponctuels en accompagnement).

b. Nombre maximal de crédits pouvant donner lieu à des équivalences :

La totalité des crédits accordés par équivalences ou/et par VAE ne peut dépasser le 1/3 des crédits octroyés pour chaque diplôme.

c. Durée de validité des crédits acquis :

L'octroi d'équivalences pour les crédits acquis antérieurement est limité dans le temps : au-delà de 10ans après l'obtention des crédits pour lesquels une équivalence est demandée, l'étudiant-e doit apporter la preuve actualisée des compétences académiques.



## **6. Entrée en vigueur**

Cette directive a été approuvée par le Comité de programme de la FORENSEC et le Comité de direction de l'IUFE. Elle annule et remplace la directive « demande d'équivalences » du mois de mai 2014.

Elle entre en vigueur le lendemain de sa validation par le Comité de direction, soit le 28 septembre 2018.

Le 22 décembre 2022, le Comité de programme a validé une modification à l'article 2 lettre b.

Le 16 novembre 2023, le comité de programme a validé une nouvelle modification à l'art. 2 lettre b.